

GE_GERICHTE ATAS/915/2014 vom 20. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_915_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/915/2014 du 20 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/915/2014 del 20 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; ATFA non publié U 18/07 du 7 février 2008, consid. 1.2). En l'espèce, les faits juridiquement déterminants sont intervenus dès 2008, de sorte que le droit aux prestations complémentaires se détermine selon les dispositions légales dans leur ancienne teneur pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 et selon le nouveau droit pour les prestations dès cette date.

A/2960/2013 - 11/23 -

E. 3

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 et 60 LPG A ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le calcul du droit du recourant aux prestations complémentaires avec effet rétroactif au 1er février 2008, singulièrement sur la prise en compte d'un dessaisissement et l'estimation de sa fortune, ainsi que sur le montant de la restitution de prestations complémentaires à hauteur de CHF 51'483.--

E. 5

L'intimé soutient que le grief du recourant concernant l'estimation de sa fortune sort de l'objet du litige, dès lors qu'il n'a pas été soulevé au stade de l'opposition. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1b et 2 p. 414 et les références citées). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 242 consid. 2a p. 244; 117 V 294 consid. 2a p. 295; 112 V 97 consid. 1a p. 99; 110 V 48 consid. 3c p. 51 et les références; voir également ATF 122 V 34 consid. 2a p. 36). En l'espèce, si les griefs invoqués par l'intéressé à l'appui de son recours diffèrent certes de ceux qui l'ont été en opposition, l'objet du litige, en revanche, reste le même. Le rapport juridique visé est, dans les deux cas, le calcul des prestations dues à l'intéressé dès le 1er février 2008. Rien ne s'oppose donc à ce que de nouveaux griefs à l'encontre dudit calcul soient examinés par la chambre de céans, d'autant que cette dernière dispose d'un plein pouvoir d'examen. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'examiner également le grief du recourant relatif à l'estimation de sa fortune. A cet égard, on relèvera encore que le droit d'être entendu du SPC est respecté puisque ce dernier s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer sur les griefs soulevés par le recourant dans un acte de procédure au moins, soit sa réponse au recours.

E. 6

a. En vertu de l'art. 4 al. 1 let. a et c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires

A/2960/2013 - 12/23 - fédérales, dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, ou ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité. b. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules, (37'500 fr. dès le 1er janvier 2011) les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let.

g). Par fortune au sens de cette disposition, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en espèces (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés (MULLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, 2006 n° 35, JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR XIV, 2007, n° 216 p. 1789). Ainsi, font notamment partie de la fortune : les gains à la loterie, la valeur de rachat d'une assurance-vie, l'épargne, les actions, les obligations, les successions, les versements en capital d'assurances, l'argent liquide, etc. (MULLER, op.cit, n° 35), les créances (JÖHL, op. cit., n° 216 p. 1789) ou encore les prêts accordés (CARIGIET / KOCH, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, Supplement, p. 96). Toutefois, lorsqu'un prêt, par exemple, ne peut prétendument ou vraisemblablement pas être remboursé (« uneinbringlich »), il faut encore se poser la question de la qualification dudit prêt et notamment se demander s'il doit être qualifié de renonciation à un élément du patrimoine (CARIGIET / KOCH, op. cit., p. 96). En d'autres termes, ne sont à considérer comme fortune imputable au sens de l'art.

E. 11

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Selon le principe de la "déclaration de la première heure" développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales (Arrêt du Tribunal fédéral du 1er février 2010 9C_663/2009 consid. 3.2), en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45, consid. 2a).

E. 12

En l'espèce, pour déterminer si l'intimé était fondé à exiger la restitution du montant de CHF 51'483.-, il convient en premier lieu d'examiner si celui-ci a respecté les délais de péremption prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA.

A/2960/2013 - 19/23 - Pour reprendre le calcul des prestations complémentaires, l'intimé s'est notamment fondé sur les avis de taxation fiscale du recourant, qui démontrent d'une part que sa fortune mobilière était sensiblement plus élevée que celle prise en compte dans les premières décisions de prestations complémentaires pour les années 2008 à 2013 (CHF 36'788.40), d'autre part que cette fortune a diminué en 2008 au profit de son fils, comme en atteste également la reconnaissance de dette signée par ce dernier. Il y a lieu de relever que le montant de la fortune mobilière et sa diminution constituent des faits importants susceptibles de modifier le calcul des revenus déterminants, qui existaient déjà lorsque les premières décisions relatives aux années 2008 à 2013 ont été rendues, mais ont été découverts postérieurement en décembre 2012, lorsque l'intimé a reçu les avis de taxation

fiscale et les relevés de comptes bancaires du recourant. Par conséquent, il s'agit indéniablement de motifs de révision procédurale (ATF 122 V 134 consid. 2d et les arrêts cités). L'intimé a respecté les délais de péremption prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA, puisqu'il a exigé la restitution des montants qu'il considère avoir versés à tort en janvier 2013, moins d'un an après avoir pris connaissance des avis de taxation fiscale, et moins de cinq ans après le versement des prestations complémentaires concernées. Conformément à l'art. 25 al. 1 LPGA, l'intimé était donc fondé à réclamer la restitution des prestations versées indûment au recourant, ceci indépendamment de sa bonne foi puisqu'il y a lieu de rétablir la situation légale.

E. 13

Reste à examiner si le montant de CHF 51'483.– réclamé en restitution par l'intimé pour la période du 1er février 2008 au 31 août 2013 est correct. a. Pour la période du 1er février 2008 au 31 janvier 2013, les montants retenus comme dépenses reconnues dans la décision sur opposition querellée (soit un loyer annuel de CHF 13'200.– et le forfait annuel pour une personne seule) apparaissent corrects, étant précisé que ceux-ci ne sont plus litigieux. À cet égard, on remarquera que l'intimé a admis dans sa décision sur opposition que le recourant ne cohabitait pas avec son fils et supportait par conséquent l'entier du loyer. b/aa. En ce qui concerne les revenus déterminants, il convient de déterminer si le recourant s'est dessaisi d'une partie de sa fortune en disposant d'un montant de CHF 40'000.– en faveur de son fils. L'intimé considère que tel n'est pas le cas, dès lors que le prêt consenti par le recourant envers son fils implique une contre-prestation qui exclurait tout dessaisissement. Pour sa part, le recourant soutient dans ses dernières écritures que la somme de CHF 40'000.– qu'il a remise à son fils dès 2008 relèverait en réalité d'une donation, de sorte que les règles du dessaisissement seraient applicables. Il convient préalablement de qualifier le contrat conclu entre le recourant et son fils. Le recourant a d'abord allégué avoir remis une part de sa fortune à son fils pour l'aider, car celui-ci se trouvait dans une situation financière difficile (cf courrier du 19 décembre 2012). Suite à la décision de restitution du 15 janvier 2013, il a produit une reconnaissance de dette dans laquelle son fils attestait avoir reçu un prêt

A/2960/2013 - 20/23 - de CHF 40'000.– qu'il espérait honorer dès que sa situation financière le permettrait. Dans son mémoire de recours puis son écriture du 5 novembre 2013, le recourant a confirmé avoir prêté une somme de CHF 40'000.– à son fils. Entendu lors de l'audience du 22 janvier 2014, il a réitéré avoir consenti un prêt à son fils, mais a précisé qu'il ignorait selon quelles modalités il serait remboursé, ce qui dépendrait de la conjoncture. Sur question, le recourant a précisé qu'il ne comptait en réalité pas sur un remboursement à plus ou moins court terme, car son fils n'en avait pas les moyens, de sorte qu'il s'agissait plutôt d'un don. Enfin, dans ses dernières écritures, le recourant a soutenu avoir procédé à une donation, en produisant à cet effet une attestation signée de sa plume. La chambre de céans constate que le recourant a déclaré à plusieurs reprises avoir conclu un prêt avec son fils, ce qu'il a notamment confirmé lors de l'audience du 22 janvier 2014. En outre, la reconnaissance de dette signée par son fils confirme l'existence de ce prêt. Dès lors que les deux parties au contrat ont déclaré avoir conclu un prêt, il y a lieu d'admettre que leur intention commune portait sur ce contrat et non sur une donation, étant précisé que les déclarations du recourant selon lesquelles il a remis une part de sa fortune à son fils pour l'aider ne permettent pas de trancher en faveur de l'un ou l'autre de ces contrats. La qualification de contrat de prêt est de surcroît conforme à la jurisprudence selon laquelle les premières déclarations d'une partie, faisant ici état d'un prêt, l'emportent sur ses

déclarations subséquentes. Lorsqu'un prêt ne peut vraisemblablement pas être remboursé, ce qui est le cas ici au vu des déclarations constantes du recourant et du texte de la reconnaissance de dette, il faut encore se poser la question de sa qualification et notamment se demander s'il doit être qualifié de renonciation à un élément du patrimoine (cf. CARIGIET / KOCH, op. cit., p. 96). En l'occurrence, la chambre de céans relève que le prêt du recourant ne repose pas sur une obligation légale, puisqu'il résulte de sa volonté d'aider son fils, comme cela ressort de ses déclarations constantes. D'autre part, celui-ci n'a reçu aucune contre-prestation à ce jour, puisqu'il ne ressort ni de ses déclarations, ni du texte de la reconnaissance de dette, ni des extraits de compte bancaire figurant au dossier pour les années 2008 à 2012 qu'une quelconque somme lui ait été remboursée par son fils. De plus, bien qu'il bénéficie d'une reconnaissance de dette, le recourant a manifestement renoncé à s'en prévaloir, au vu de ses dernières écritures dans lesquelles il affirme que la somme en question relève d'une donation. Par conséquent, force est d'admettre qu'en disposant d'une somme de CHF 40'000.– en faveur de son fils, sans y être obligé et sans recevoir la moindre contre-prestation depuis 2008 jusqu'à ce jour, l'assuré a renoncé à cette part de fortune et s'en est ainsi dessaisi. Au surplus, comme le précise la jurisprudence mentionnée plus haut, ne sont à considérer comme fortune imputable au sens de l'art. 11 al. 1 let. c LPC que les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction. Or,

A/2960/2013 - 21/23 - la créance du recourant à l'encontre de son fils ne constitue pas un actif dont il peut disposer sans restriction, dès lors que ce dernier ne dispose manifestement pas des ressources financières qui lui permettraient de rembourser le prêt. Partant, cette créance de CHF 40'000.– ne pouvait être intégrée telle quelle dans l'épargne du recourant. Par conséquent, le tribunal de céans retiendra le dessaisissement du recourant à hauteur de CHF 40'000.– en 2008. Conformément à l'art. 17a OPC AVS/AI, la part de fortune dessaisie à prendre en compte s'élève à CHF 40'000.– au 1er janvier 2009, 30'000.– au 1er janvier 2010, 20'000.– au 1er janvier 2011, 10'000.– au 1er janvier 2012 et 0.– dès le 1er janvier 2013. b/bb. Dans la mesure où l'intimé a exclu à tort le dessaisissement du recourant, c'est également à tort qu'il a majoré l'épargne du recourant de CHF 40'000.– chaque année depuis 2009. Conformément aux avis de taxation fiscale 2007 à 2011 et aux extraits de compte bancaires, la chambre de céans retiendra que l'épargne du recourant s'est élevée à CHF 87'283.– en 2008, 43'727.– en 2009, 50'627.– en 2010, 41'216.– en 2011 et 45'238.– en 2012. En outre, dans la mesure où les extraits de compte bancaires ne portent que sur la période jusqu'au 30 novembre 2012, le dossier ne permet pas d'établir le solde des comptes au 31 décembre 2012, partant de déterminer l'épargne et les intérêts à prendre en compte pour l'année 2013. Il appartiendra par conséquent à l'intimé d'obtenir le relevé bancaire mentionnant ce solde. c. S'agissant des prestations versées du 1er février 2008 au 31 janvier 2013, le décompte figurant dans la décision sur opposition litigieuse n'intègre pas les sommes effectivement versées au recourant mais celles qui auraient dû lui être versées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se fonder sur celui-ci. En revanche, le décompte des sommes versées mentionné dans la décision de restitution initiale apparaît correct au vu des relevés bancaires. Partant, les prestations complémentaires fédérales et cantonales versées de février 2008 à janvier 2013 s'élèvent au total à CHF 80'195.– (celles-ci s'élevant mensuellement à CHF 1'231.– de février à décembre 2008, CHF 1'253.– en 2009 et 2010, CHF 1'463.– en 2011 et 2012, et CHF 1'470.– en janvier 2013).

En outre, la chambre de céans constate que l'intimé a recalculé le droit aux prestations complémentaires non seulement pour la période visée par la décision de restitution initiale, mais également pour la période postérieure du 1er février au 31 août 2013. A cet égard, ainsi que la chambre de céans l'a rappelé à de nombreuses reprises (cf. notamment ATAS/955/2013, ATAS/1185/2010, ATAS/622/2013 et ATAS/525/2014) mais sans que l'intimé ne consente à modifier sa pratique, la décision sur opposition ne peut revoir que la même période que celle visée par la

A/2960/2013 - 22/23 - décision de restitution. Le droit aux prestations en cours ou futures doit faire l'objet d'une décision séparée. Le Tribunal fédéral a également confirmé que le SPC n'est en principe pas en droit de prendre en considération les faits survenant entre la décision initiale et la décision sur opposition qui la remplace, puisqu'une telle solution prive le justiciable de former opposition pour cette période (ATF non publié 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.2.2 et les références citées). Par conséquent, c'est à tort que l'intimé a recalculé dans sa décision sur opposition le droit aux prestations complémentaires au-delà du 31 janvier 2013. Ce motif justifie également le renvoi du dossier à l'intimé pour que celui-ci rende une nouvelle décision portant sur la même période que sa décision de restitution initiale, soit du 1er février 2008 au 31 janvier 2013. Pour la période dès le 1er février 2013, l'intimé doit rendre une décision séparée, susceptible d'être attaquée par voie d'opposition.

E. 15

Pour les motifs qui précèdent, le recours est admis, la décision sur opposition du 14 août 2013 annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire s'agissant du solde des comptes bancaires au 31 décembre 2012 et nouveau calcul des prestations dues du 1er février 2008 au 31 janvier 2013, en tenant compte du dessaisissement et de l'épargne susmentionnés, et en adaptant les intérêts de l'épargne, le produit hypothétique des biens dessaisis, et la fortune imputable au sens de l'art. 11 al. 1 let. c LPC. L'intimé rendra ensuite une nouvelle décision portant sur la période précitée. Pour la période dès le 1er février 2013, il rendra une nouvelle décision susceptible d'être attaquée par voie d'opposition. Il est précisé à l'attention du recourant que celui-ci conserve la possibilité de déposer une demande de remise de l'obligation de restituer, étant rappelé qu'il s'agit d'une procédure distincte qui ne pourra être traitée sur le fond que lorsque la décision de restitution sera entrée en force (ATF non publié 9C_211/2009 du 26 février 2010, consid. 3.1). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le tribunal de céans fixe en l'espèce à CHF 3'000.- (art. 61 let g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 – RFPA ; RS/GE 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2960/2013 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision sur opposition du 14 août 2013. 4. Renvoie le dossier à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelles décisions au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser une indemnité de procédure de CHF 3'000.- au recourant, à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.